PHOTOSOL
Producteur d'énergie photovoltaïque

Rapport du 4 juillet 2024

MÉMOIRE EN RÉPONSE

À L'AVIS DU 23 AVRIL 2024

DE LA PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE

CONCERNANT

LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES

COMMUNES DE MOLAS (31) Et VILLEFRANCHE D'ASTARAC (32)

PC N° 0313 4722 Y 000



Table des matières

Préambule 2
Thème 1 : Périmètre de l'étude préalable agricole 3
Thème 2 : Activité non-agricole des parcelles haut-garonnaises 3
Thème 3 : Valeurs agronomiques des parcelles haut-garonnaises 7
Conclusion générale 8
Annexe : avis de Monsieur le préfet sur l'étude préalable 9



Préambule

Le 14 février 2022, la société Photosol Développement a déposé le permis de construire n° PC nN° 0313 4722 Y 000 relatif à la construction d'une installation photovoltaïque sur un aérodrome et ses délaissés, faisant l'objet d'un CETI.

Le projet a fait l'objet d'un étude préalable agricole déposé en préfecture de Haute-Garonne le 15 février 2022. En date du 17 avril 2024, la CDPENAF de Haute-Garonne a étudié le dossier en séance et a émis un avis défavorable. Cet avis a ensuite été repris par le préfet dans un avis en date du 23 avril 2024, voir annexe 1.

Le présent Mémoire en Réponse a pour but de répondre aux remarques des membres de la CDPENAF et de Monsieur le préfet et d'apporter des réponses adaptées et conciliantes.

Photosol Développement demande donc à Monsieur le préfet de réévaluer son avis à l'aune des réponses apportées.

Thème 1 : Périmètre de l'étude préalable agricole

L'étude préalable agricole réalisée par l'Adasea 32 et transmise au préfet de la Haute-Garonne le 15 février 2022 prend en compte l'ensemble du périmètre d'étude concerné par le projet d'installation photovoltaïque. En page 12, il est d'ailleurs mentionné la zone d'étude initialement de 26,44 hectares et l'emprise cadastrale finalement retenue pour le projet de 11,7 hectares.
De la page 33 à 37 est décrite la séquence Eviter appliquée à cette zone d'étude. Un tableau récapitulatif permet de mieux comprendre les surfaces réellement impactées. Il en résulte que 9,27 ha seront intégrés dans l'emprise clôturée du projet après évitement des haies et autres zones à forts enjeux écologiques.
En page 38 est décrite la séquence Réduire dont résulte un tableau récapitulatif des incidences du projet en page 39. Il y est mentionné les 6,2 ha situés sur la commune de Molas.
Photosol confirme donc que la partie haut-garonnaise n'a pas été exclue du périmètre de l'étude

Thème 2 : Activité non-agricole des parcelles haut-garonnaises

Dès la page 12 de l'étude préalable, il est indiqué que les surfaces du projet se trouvant sur la commune de Molas « ne sont pas valorisées du point de vue agricole mais entretenus par fauche avec export ou broyage afin de limiter le risque d'incendie », et que « l'ensemble de ces parcelles ne sont pas déclarées à la PAC ».

Par ailleurs en page 20, une description des usages des parcelles est réalisée :

Reconnaissance de l'aire d'implantation photovoltaïque au regard des usages et de la couverture au sol

L'ensemble du site est dédié à une activité privée de loisirs (aérodrome et chevaux de loisirs sur les terrains délaissés) ;

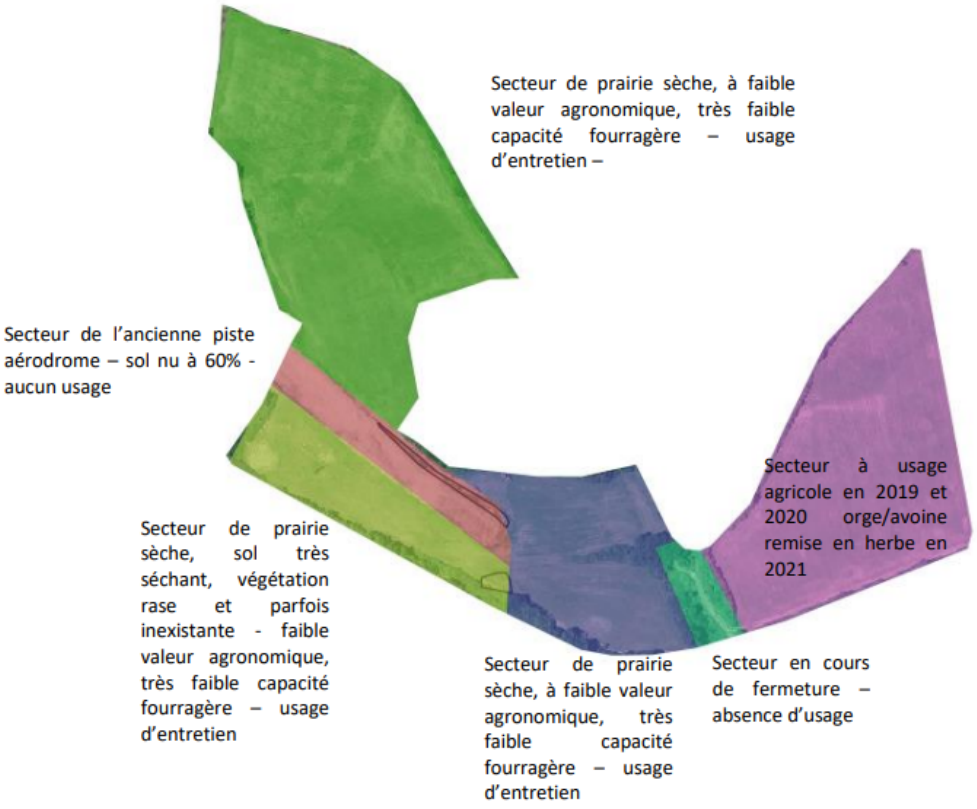

L'usage d'entretien est précisé plus loin dans l'étude préalable en pages 28 et 29. Pour aller plus loin dans l'explication, il est important de préciser que le propriétaire actuel des terrains possède plusieurs chevaux de loisirs qu'il laisse en pâture sur ces parcelles depuis leur acquisition des parcelles en 2009. Ces chevaux ne suffisant pas à maintenir un couvert végétal ras permettant de limiter le risque d'incendie en été, le propriétaire se voit dans l'obligation de faire appel à un tiers pour couper l'excèdent d'herbe. Il se trouve que le plus pratique a été de faire appel à un éleveur voisin qui a par ailleurs de plus en plus besoin de fourrage pour ces bovins dans le contexte actuel de réchauffement climatique limitant la pousse de l'herbe. Cet échange de bon procédé permet au propriétaire de maintenir ses chevaux de loisir sur les parcelles et à l'éleveur de disposer de foin quasi gratuitement pour son élevage (les coûts de mécanisation restent à sa charge).

Photosol maintient que l'usage des parcelles se trouvant sur la commune de Molas ne constitue pas une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), et qu'une mesure de compensation n'a donc pas lieu d'être.

En effet, aux termes de l'article L. 311-1 du CRPM, une activité est réputée agricole lorsqu'elle correspond :

> « *à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.* »

On peut donc déduire de ces dispositions qu'est réputée agricole, l'activité qui :

- Correspond à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal. Cela implique une intervention de l'homme sur le cycle biologique qui doit être juridique et non pas seulement effective. Ainsi, l'agriculteur doit être investi de pouvoirs, matériels et juridiques, de choix et de décision ;
- Constitue une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. L'activité de l'exploitant doit constituer au moins une étape nécessaire – un degré d'intensité suffisant est exigé – au déroulement de ce cycle. Si une seule étape du cycle suffit, cette exigence de nécessité est de nature à exclure les activités qui se situent en dehors d'un cycle qui a pu s'accomplir sans elles ;
- S'exerce par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Cette condition implique que le cœur de l'activité de l'exploitation ait pour support les animaux et/ou les végétaux ;

Ces conditions sont cumulatives.

En plus des conditions posées par le texte, la jurisprudence ajoute que les activités définies à l'article L. 311-1 ne confèrent la qualité d'agriculteur qu'à ceux qui les exercent à titre de profession habituelle (Cass. com., 5 avril 1994).

Ainsi, ne constitue pas une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM, malgré la volonté de la SARL que soit reconnu une telle qualification, l'activité de fauche du foin pour nourrir des chevaux (Cour d'appel de Nîmes, 2ème chambre section b, 10 juillet 2020, n° 19/01218) :

> « *Ainsi, elle fait valoir qu'elle exerce une activité agricole dès lors que les parcelles louées font l'objet d'un entretien, et notamment qu'il est pratiqué le fauchage du foin, utilisé ensuite pour nourrir les chevaux. […]*
>
> *La lecture de ce contrat met effectivement en évidence, s'agissant des prés, que le locataire est tenu de les entretenir « en faisant paître ou en fauchant, en coupant toute végétation parasite » et de les nettoyer « en ramassant et en éliminant tous les déchets liés à l'utilisation des lieux par le public ».*
>
> *Rien dans ces dispositions ne permet de considérer que les parties signataires du contrat entendaient attribuer une vocation agricole à ces activités d'entretien. Il s'agit uniquement d'une obligation « d'entretien » pour le preneur, inhérente à la nature des parcelles louées. Le fait que le preneur utilise ensuite l'herbe ainsi fauchée pour nourrir les animaux gardés sur les lieux ne saurait conférer un caractère agricole à l'activité exercée par le preneur.* »

En outre, l'article L. 311-1 du code rural qualifie d'activité agricole les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ».

En conséquence, les cavaliers professionnels et les entraîneurs de chevaux, qui préparent et entraînent des chevaux de compétition équestre et de course, exercent une activité agricole. Le terme « préparation » recouvre le débourrage et le dressage. S'agissant ensuite de la notion de « maintien en condition d'exploitation d'un équidé déjà dressé et entraîné », cela implique que l'équidé soit régulièrement manipulé pour être exploité dans le secteur d'activité auquel il est destiné (sport, randonnées, enseignement, travaux agricoles, etc.) selon la circulaire n° DGFAR/SDPS/SDEA/C 2007-5014 du 21 mars 2007.

L'activité de gestion d'un centre équestre est également considérée comme une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural (Cass. Civ. 3ème, 25 octobre 2011, n° 10-25.870).

En revanche, les propriétaires de chevaux domestiques qui les utilisent à des fins privées de loisirs ne peuvent être qualifiés d'exploitants agricoles, faute pour l'activité considérée de constituer une véritable exploitation, comme ne consistant pas en une activité professionnelle développée dans un esprit de lucre. Il en va de même pour les simples propriétaires de chevaux de course qui ne préparent ni n'entraînent leurs équidés (Circulaire DGFAR/SDPS/SDEA/C 2007-5014 du 21 mars 2007).

En l'espèce, l'activité de fauche réalisée sur les parcelles du projet par un agriculteur voisin vise à limiter le risque d'incendie au cours de la période estivale. D'ailleurs, le propriétaire se voit dans l'obligation de faire appel à cet agriculteur tiers pour couper l'excédent d'herbe puisque les chevaux ne permettent pas d'assurer le maintien d'un couvert végétal ras.

Le propriétaire et l'agriculteur chargé de la fauche n'ont pas entendu attribuer une vocation agricole à ces activités d'entretien qui sont uniquement inhérentes à la nature

des parcelles concernées. Le fait que l'herbe fauchée soit utilisée pour nourrir les animaux est sans incidence sur cet état de fait.

Par ailleurs, la fauche opérée par cet exploitant agricole n'est pas nécessaire pour son activité personnelle. Il profite de cette situation mais si celle-ci venait à évoluer, il pourrait poursuivre son exploitation même en étant privé des produits de la fauche sur les parcelles litigieuses. Cette activité se situe donc en-dehors d'un cycle biologique qui peut s'accomplir sans elle. Elle n'est pas nécessaire.

Or, les conditions fixées à l'article L. 311-1 du CRPM sont cumulatives, et dès lors que l'une d'elle fait défaut, l'activité exploitée sur les parcelles litigieuses ne saurait être qualifiée d'activité agricole.

Par ailleurs, le propriétaire actuel des terrains possède quelques chevaux de loisirs qu'il laisse paître librement sur les parcelles en cause. Dès lors, il ne saurait être qualifié d'exploitant agricole à ce titre. Il ne s'agit pas d'une activité professionnelle développée dans le but de générer des bénéfices.

Cette organisation ne répond à aucune des options évoquées précédemment permettant de qualifier une activité d'agricole.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'adopter des mesures compensatoires complémentaires.

Thème 3 : Valeurs agronomiques des parcelles haut-garonnaises

Les valeurs agronomiques des parcelles haut-garonnaises sont décrites comme faible et très faible dans l'étude préalable en page 20.

Néanmoins, Photosol entend les remarques de la CDPENAF s'interrogeant sur le fait que l'usage agricole potentiel des parcelles et leur retour éventuel à l'exploitation agricole n'aient pas été pris en compte, alors qu'il l'a été sur les parcelles de Villefranche situées dans le Gers.

Le montant de compensation a été calculé sur la base des usages agricoles réalisées sur les 5 années précédent le dépôt de la demande de permis de construire. Seules les parcelles de Villefranche faisaient l'objet d'un usage agricole durant les 5 dernières années, soit en 2019 et en 2020, pouvant faire l'objet d'une mesure de compensation.

Afin d'être le plus équitable possible et de ne pas créer de différence entre les territoires, Photosol fait le choix, à la suite des remarques de la CDPENAF, d'attribuer un montant équivalent à l'hectare aux surfaces haut-garonnaises impactées par le projet.

Il en résulte donc une mesure d'accompagnement d'un montant de **2217 €/ha** sur **6,2 hectares**, soit d'un total de **13 745,40 €**.

Photosol propose d'attribuer ce montant au même projet agricole collectif que celui proposé pour le montant de compensation, à savoir, « *de contribuer financièrement à la restauration des milieux ouverts agro-pastoraux et de participer financièrement à l'opération collective Life Restauration des MOAP Coteaux Gascons. Cette mesure de compensation s'inscrit dans le cadre du maintien des milieux agricoles ouverts en zone de coteaux par l'élevage. Il s'agit de mobiliser les fonds afin d'accompagner une CUMA (locale ou départementale) dans l'acquisition de matériel de restauration, débroussaillage de landes* ».

Conclusion générale

Photosol Développement maintien que l'usage des parcelles de Haute-Garonne n'était pas agricole selon l'article 330-11 du code rural. Que de fait, il ne peut être réalisé une compensation agricole mais que par souci d'équité avec le département du Gers sur lequel le projet a une emprise sur des parcelles ayant eu un usage agricole durant ces 5 dernières années, Photosol développement s'engage à réaliser une mesure d'accompagnement d'un montant équivalent à l'hectare soit d'un total de **13 745,40 €.** Photosol Développement propose de la dédier à l'opération collective Life Restauration des MOAP Coteaux Gascons.

Annexe : avis de Monsieur le préfet sur l'étude préalable

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 23 AVR. 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Société PHOTOSOL

Objet : Avis du préfet sur l'étude préalable à la compensation collective agricole réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque à Molas (31) et Villefranche d'Astarac (32)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Considérant le dossier d'étude préalable déposé ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 17 avril 2024 ;

Le préfet émet un avis défavorable sur cette étude préalable au motif que :

La partie haut-garonnaise est exclue du périmètre de l'étude et n'a donc pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Seuls les 3,07 ha de la partie gersoise sont considérés comme soumis à étude préalable alors que la partie haut-garonnaise de 6,2 ha représente les 2/3 de la surface impactée et, qu'au moins un hectare de cette surface fait l'objet d'une fauche ; c'est-à-dire d'une activité agricole au sens de l'article L.311-11 du CRPM.

Par ailleurs, cette surface est considérée comme sans enjeu agricole et dégradée du fait du délaissé de l'aérodrome alors que celui-ci ne représente qu'environ 1 ha de la surface impactée.

Enfin, il ressort que les surfaces haut-garonnaises présentent des valeurs agronomiques comparables aux surfaces impactées dans le Gers.

Pour le préfet
et par délégation :

La directrice départementale
des territoires

Laurence PUJO

Service économie agricole
Cité administrative
2, boulevard Armand Duportal – BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 49
Mél : ddt-cdpenaf@haute-garonne.gouv.fr